



AVIS N°2022-034/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ/SA DU 24 JUIN 2022

SUR L'OBLIGATION POUR INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL DE PRODUIRE OU NON LA GARANTIE DE BONNE EXECUTION DANS LE CADRE DU PROJET D'EXECUTION DES TRAVAUX DE MISE A JOUR DANS LE SYSTEME DES STATIONS PERMANENTES GPS DE 350 BORNES GEODESIQUES.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°219/IGN/DG/SG/DRHFM du 07 avril 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 08 avril 2022 sous le numéro 0571-2022, le Directeur général de l'Institut Géographique National (IGN) a sollicité l'avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) relativement à l'obligation qui lui serait faite de produire la garantie de bonne exécution conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Que des pièces transmises par le Directeur général de l'Institut Géographique National, il ressort que :

- l'IGN a été sélectionné depuis l'année 2017 par le Gouvernement béninois, pour réaliser pour le compte des grands chantiers du Programme d'Action du Gouvernement (PAG), les travaux de topographie, de géodésie, de cartographie et du cadastre ;

- la sélection de l'IGN par l'Etat se justifie par le fait que l'Institut est une entité morale à caractère administratif et, de surcroît, la seule structure nationale reconnue pour la production, la fourniture et la conservation de l'information géographique ;
- le mode de contractualisation par entente directe a toujours été autorisé par le Conseil des ministres et la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) pour les marchés conclus entre le Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD) et l'IGN ;
- l'IGN ne perçoit aucune avance de démarrage et n'est payé qu'après exécution, avec une retenue de garantie qui lui est appliquée conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 supra citée ;
- l'autorité contractante n'a jamais exigé de l'IGN la production d'une garantie de bonne exécution ;

Que le Directeur général de l'ING poursuit que dans le processus de signature des contrats au titre de cette année, le Délégué du contrôle des marchés publics du MCVDD a réclamé de l'IGN, contre toute attente, la production d'une garantie de bonne exécution ;

Que c'est pour cette raison que le Directeur général de l'IGN demande l'avis de l'ARMP sur la nécessité de la production ou non par l'IGN de la garantie de bonne exécution dans le cas d'espèce.

Qu'au regard du problème posé par ce dossier, il est nécessaire de déterminer au préalable la nature du marché pour lequel la garantie de bonne exécution est exigée.

Considérant que par lettre n°359/IGN/DG/SG/DRHFM du 31 mai 2022, sur la base du devis quantitatif et estimatif du marché, le Directeur général de l'IGN a fourni, à la demande de l'ARMP, des informations complémentaires aux fins de déterminer la nature du marché et de déterminer le régime qui lui est applicable ;

Que selon le Directeur général de l'IGN, la valeur totale des travaux est d'un montant de vingt-trois millions huit cent mille (23.800.000) francs CFA HT et celles des prestations intellectuelles à dix-huit millions vingt-cinq mille (18.025 000) F CFA, constituées des éléments de prestations consignées dans le tableau 1 ci-après :

Tableau n°1 :

N°	Prestations constitutives du marché	Montant en CFA HT	Nature de la prestation	Montant total par nature du marché en F CFA HT
1.	Reconnaissance et identification des bornes	4 800 000	travaux	23.800.000
2.	Observation des bornes dans le système des stations permanentes GPS	12 000 000	travaux	
3.	Réalisation des fiches signalétiques	7 000 000	travaux	
4.	Recherche documentaire	1 500 000	Prestations intellectuelles	

5.	Mise à jour dans le système des stations permanentes des répertoires	12 600 000	restations intellectuelles	18.025 000
6.	Contrôle et suivi des travaux	2 000 000	prestations intellectuelles	
	Total	41 825 000		

Qu'à l'analyse des informations communiquées par les parties, il convient de relever que le marché querellé est un marché mixte qui au regard de l'importance du volet relatif aux prestations intellectuelles doit être rangé dans la catégorie des marchés de prestations intellectuelles comme indiqué dans le tableau n° 2 ci-après :

Tableau n°2

N°	Prestations constitutives du marché	Montant en CFA HT	Nature de la prestation	Montant total par nature du marché en F CFA HT
7.	Reconnaissance et identification des bornes	4 800 000	services	16 800 000
8.	Observation des bornes dans le système des stations permanentes GPS	12 000 000	services	
9.	Réalisation des fiches signalétiques	7 000 000	Prestations intellectuelles	
10.	Recherche documentaire	1 500 000	Prestations intellectuelles	23 100 000
11.	Mise à jour dans le système des stations permanentes des répertoires	12 600 000	prestations intellectuelles	
12.	Contrôle et suivi des travaux	2 000 000	prestations intellectuelles	
	Total	41 825 000	-	-

Qu'il résulte clairement du tableau 2 ci-dessus, que le régime applicable à ce marché public est celui des marchés de prestations intellectuelles défini au terme de l'article 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée comme un « *contrat qui a pour objet des prestations dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Il inclut notamment les contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée, les contrats de conduite d'opération, les contrats de maîtrise d'œuvre et les services d'assistance informatique* » ;

Qu'il s'agit donc d'un marché de prestations intellectuelles de conduite d'opération dont l'exécution sera sanctionnée par un certain nombre de livrables tels que les fiches signalétiques, un système des stations permanentes des répertoires à jour, un rapport de contrôle de l'exécution, etc.

Considérant les dispositions de l'article 91 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée selon lesquelles : « *Sans préjudice de l'application des dispositions des lois et règlements en vigueur en matière de garantie des travaux, des fournitures et des services, les titulaires d'un marché sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la nature et le délai d'exécution du marché le requièrent* » ;

Que l'alinéa 3 du même article dispose que « *Les titulaires de prestations intellectuelles ne sont pas soumis à cette obligation* » ;

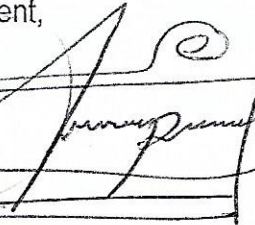
Qu'en raison de sa nature de marché de prestations intellectuelles relatif à la mise à jour dans le système des stations permanentes GPS de 350 bornes géodésiques, il y a lieu de :

- déclarer que l'exigence de la garantie de bonne exécution réclamée pour ce marché est irrégulière ;
- demander à la PRMP du MCVDD d'utiliser le modèle de contrat des prestations intellectuelles dans le cadre de ce marché ainsi que les termes adéquats.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dit que :

- 1- le marché relatif à la mise à jour dans le système des stations permanentes GPS de 350 bornes géodésiques est un marché de prestations intellectuelles ;
- 2- l'exigence de la garantie de bonne exécution pour ce marché de prestations intellectuelles relatif à la mise à jour dans le système des stations permanentes GPS de 350 bornes géodésiques est irrégulière ;
- 3- la Personne Responsable de Marchés publics du MCVDD prend les dispositions nécessaires pour actualiser le projet de ce marché de prestations intellectuelles en utilisant les termes adéquats ;
- 4- le Délégué de contrôle financier est invité à lever ses réserves relatives à l'exigence d'une garantie de bonne exécution dans le cadre de ce marché.

Le Président,

Le Président
Séraphin AGBAHOUNGBATA

Ampliation : Délégué du contrôle des marchés publics du MCVDD